



Commission des Finances publiques

Déposé le : 2020-11-25

N° CFP-077

Secrétaire : 

Montréal, le 12 novembre 2020

Madame Stéphanie Pinault-Reid  
Secrétaire  
Commission des finances publiques  
Édifce Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3  
Par courriel : cfp@assnat.qc.ca

Objet : Commentaires de l'APCHQ dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 66, Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure

Madame la Secrétaire,

Le 23 septembre dernier, le gouvernement du Québec déposait le projet de loi n° 66, Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure. Ce nouveau projet de loi se veut la réponse au besoin de relancer l'économie à la suite de la pandémie de la COVID-19.

Comme notre organisation le mentionnait dans le mémoire qu'elle a déposé à titre de membre de l'Alliance construction dans le cadre des consultations parlementaires sur le projet de Loi 61 en juin dernier, nous considérons que la relance économique ne peut se résumer à la réalisation de projets publics, et que l'industrie de la construction résidentielle a certainement un rôle à jouer.

En effet, le secteur de l'habitation occupe une place prépondérante dans l'économie du Québec. En 2019, les dépenses dans le secteur de la construction résidentielle ont dépassé 30 milliards de dollars. Les investissements en nouvelles constructions se sont élevés à 10,9 milliards de dollars, tandis que les investissements en rénovation ont été encore plus importants, représentant quelque 14,8 milliards de dollars. À cela s'ajoutent 5,1 milliards de dollars en dépenses d'entretien et réparation. La construction résidentielle représente près de 7 % du PIB québécois, et pas moins de 250 000 emplois directs et indirects. Rappelons aussi que notre industrie est l'un des secteurs les plus réglementés au Québec.

C'est dans ce contexte que l'APCHQ aurait souhaité que l'article 23 du projet de loi 66, et plus particulièrement son premier paragraphe, soit applicable aux projets de construction privés.

Nous souhaitons, comme pour les projets d'organismes publics, les soustraire de l'autorisation requise en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, conditionnellement à une remise en état dans l'année suivant la fin des travaux de construction des milieux humides ou hydriques affectés et localisés sur le site des travaux. Dans un contexte de relance et d'accélération des travaux de construction, un tel allègement viendrait certainement accélérer la réalisation de plusieurs projets résidentiels. Cette disposition pourrait être applicable sur une période de temps jugée nécessaire à la relance économique.

Nous connaissons l'importance de ces milieux dans l'environnement. En prenant les mêmes engagements que ceux pour les travaux publics, il nous semble que les projets privés pourraient également être stimulés sans porter préjudice à l'environnement.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention portée à la présente.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire, l'expression de nos sentiments les plus distingués

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Bélanger', with a long horizontal stroke extending to the right.

Luc Bélanger  
Président-directeur général  
APCHQ